

# RAPPORT DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

## 1 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 ET DIVIDENDE ORDINAIRE EN NUMERAIRE 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire)

### Approbation des comptes annuels – Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2023.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et sur les comptes consolidés figurent au chapitre 5, respectivement en pages 411 à 414 et en pages 305 à 308 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (*troisième résolution*). Au cours de l'exercice 2023, aucune convention réglementée n'est intervenue.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise les conventions autorisées par votre Conseil de surveillance et approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires au cours d'exercices antérieurs et encore en vigueur durant l'exercice 2023. Ces conventions ont fait l'objet d'un examen par le Conseil de surveillance dans sa séance du 7 mars 2024 en application des dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce. Ce rapport figure aux pages 441 à 443 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023.

### Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2023 – Dividende ordinaire en numéraire

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,25 euro par action au titre de l'exercice 2023, soit un total de 256,0 millions d'euros<sup>1</sup>. Il sera mis en paiement à partir du 3 mai 2024 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 2 mai 2024, avec une date de détachement fixée au 30 avril 2024.

Il vous est proposé d'imputer le résultat net comptable de l'exercice 2023, de -2 786,2 millions d'euros, à hauteur de 769,4 millions d'euros sur le report à nouveau antérieur, qui sera ainsi ramené à zéro, et pour le solde à hauteur de 2 016,8 millions d'euros sur le poste « Autres réserves ». Il vous est proposé d'imputer le dividende ordinaire en numéraire, d'un montant total de 256,0 millions d'euros, en priorité sur la part disponible de la réserve légale supérieure à 10 % du capital social au 31 décembre 2023, soit 43,3 millions d'euros<sup>2</sup>, et pour le solde à hauteur de 212,8 millions d'euros sur le poste « Autres réserves ». Le montant global du prélèvement sur le poste « Autres réserves » s'élèverait ainsi à 2 229,6 millions d'euros.<sup>3</sup>

Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa séance du 7 mars 2024, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2023 (*quatrième résolution*).

---

<sup>1</sup> Montant calculé sur la base du nombre d'actions ayant droit au dividende au 15 mars 2024. Ce montant sera ajusté le cas échéant pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement et s'imputera en priorité sur la part disponible de la réserve légale et, pour le solde, sur le poste « Autres réserves » figurant au passif du bilan au 31 décembre 2023.

<sup>2</sup> Au 31 décembre 2023, le capital social s'élevait à 5 664 549 687,50 euros, pour une réserve légale d'un montant de 609 709 017,50 euros. Le montant de la réserve légale sera ramené, après imputation, à 566 454 968,75 euros.

<sup>3</sup> Au 31 décembre 2023, le montant du poste « Autres réserves » s'élève à 6 458 085 587,75 euros et sera ramené, après imputation, à 4 228 468 650,00 euros.

## 2 APPROBATION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 I. DU CODE DE COMMERCE

### 5<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire), présentée par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre à votre approbation les informations suivantes, visées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce :

- les éléments de rémunération versés en 2023 ou attribués au titre du même exercice <sup>4</sup> :
  - au Président et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023 (pages 229 à 233). S'agissant de la rémunération du Président-Directeur général de Havas, il est rappelé que Havas évolue dans un environnement international très compétitif et marqué par une forte concentration où seul un nombre restreint de groupes mondiaux de communication opère (WPP, Omnicom Group, Interpublic Group et Publicis). Dans ce contexte, il est important pour Havas d'être dirigé par des exécutifs agiles à l'international pour demeurer compétitif et poursuivre l'accroissement de ses parts de marché. Le Conseil d'administration de Havas a mené à ce titre un examen approfondi du niveau de la rémunération du Président-Directeur général de Havas – dont la part fixe était restée inchangée entre 2018 et 2021 – alors que Havas avait continué d'enregistrer sur cette période une forte progression de ses activités, ainsi qu'une augmentation en 2021 de l'ordre de 10 % de son chiffre d'affaires, de son revenu net et de sa croissance organique. Cette tendance s'est accentuée en 2022 avec une progression du chiffre d'affaires de l'ordre de 18 %. Le Conseil d'administration de Havas a ainsi décidé de porter sa rémunération fixe à 1 500 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, notamment afin de réduire l'écart significatif qui s'était accentué entre sa rémunération cible et celles de ses concurrents directs, sans pour autant s'aligner sur des pratiques éloignées de celles constatées en France ;
  - au Président et aux membres du Directoire, en ce compris la proportion relative de la part fixe et de la part variable, tels que présentés aux sections 2.2.2., 2.4.1. et 2.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023 (respectivement en pages 233 à 237 et 241 à 243) ;
- les engagements de retraite pris à l'égard du Président et des membres du Directoire, ainsi que les indemnités de départ dont ils bénéficient à raison du mandat de Président du Directoire ou de leurs contrats de travail, tels que présentés aux sections 2.1.2. et 2.4.3. ainsi qu'au paragraphe 2.2.2.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023 (respectivement en pages 220 à 228, 244 et 237) ;
- les éléments de comparaison du niveau de la rémunération du Président du Conseil de surveillance, du Président et des membres du Directoire, avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société, ainsi que l'évolution des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur les cinq dernières années, tels que présentés à la section 2.6 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023 (pages 258 à 260) ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce a été pris en compte, telle que présentée à la section 2.1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023 (pages 177 à 178, 221 à 222 et 230).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, à la section 2 du chapitre 4, du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

---

<sup>4</sup> Ces éléments intègrent notamment la manière dont la rémunération totale des mandataires sociaux respecte la politique de rémunération, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et la manière dont les critères de performance ont été appliqués.

### **3 APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS DE L'EXERCICE 2023 OU ATTRIBUES AU TITRE DU MEME EXERCICE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET A SON PRESIDENT**

**6<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance**

Ces sept résolutions vous sont présentées en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce. Elles visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à :

- M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (**sixième résolution**) ;
- M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (**septième résolution**) ;
- MM. Frédéric Crépin et François Laroze, Mmes Claire Léost et Céline Merle-Béral, et M. Maxime Saada à raison de leur mandat de membre du Directoire (**huitième à douzième résolution**).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.2.1. (pages 229 à 233), 2.2.2. (pages 233 à 237) et 2.5. intitulée « Rémunérations et avantages versés ou attribués en 2023 et soumis à l'Assemblée générale mixte du 29 avril 2024 en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce » (pages 245 à 257) du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

Le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2023 aux membres du Directoire et à son Président, ainsi que le versement des montants attribués au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2020 à la distribution exceptionnelle Universal Music Group N.V. (UMG), sont conditionnés à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.

### **4 APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET A SON PRESIDENT AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET A SON PRESIDENT, POUR L'EXERCICE 2024**

**13<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance**

Ces trois résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2024, en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce (**treizième à quinzième résolution**).

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération, Vivendi mène un dialogue avec certaines agences de conseil en vote et différents actionnaires, le cas échéant sous la forme d'un échange direct avec M. Yannick Bolloré au nom du Conseil de surveillance (se reporter également à la partie « Dualité de fonctions du Président du Conseil de surveillance et du Président-Directeur général de Havas » de la section 1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, pages 177 à 178).

Depuis début 2022, Vivendi a ainsi apporté les éléments de réponse ci-après sur la structure de rémunération du Président et des membres du Directoire ainsi que sur la transparence et la lisibilité de la méthodologie retenue par le Conseil de surveillance pour arrêter le niveau d'atteinte des critères de performance.

---

**Rémunération globale maximale du Président du Directoire**

---

- Rémunération cible déterminée en tenant compte du panel de sociétés comparables du secteur de création ou de diffusion de contenus, après exclusion d'autres compétiteurs non comparables (notamment les sociétés cotées aux États-Unis et les filiales EMEA non cotées des GAFAM) <sup>(a)</sup> ;
  - Rémunération globale au titre de 2023 : 4 425 426 euros <sup>(b)</sup> (versus 4 294 746 euros au titre de 2022) ;
  - Montant de la part fixe 2024 (inchangé depuis 2021) : 2 000 000 euros ; ce montant tient compte du renforcement de son implication permanente dans la définition de la stratégie de Vivendi et de la création de valeur pour le groupe, notamment au regard de la complexité des opérations menées dans le cadre de la poursuite de la stratégie de Vivendi et du développement des métiers du groupe.
- 

**Poids du bonus annuel (cible 80 % de la part fixe – maximum 100 %)**

---

**Structure  
de rémunération**

- Plafonnement décidé à compter de 2016 dans une logique de rétention des dirigeants sur le long terme, notamment pour assurer la fixation d'objectifs ambitieux dans le cadre des budgets annuels et alignés avec la stratégie de Vivendi ;
  - Pour rappel, avant le rééquilibrage du poids du bonus annuel en 2016 :
    - entre 2014 et 2015 : cible 100 % de la part fixe – maximum 150 %,
    - avant le 24 juin 2014 (début du mandat du Président du Directoire) : cible 120 % de la part fixe – maximum 200 %.
- 

**Attribution annuelle d'actions de performance**

---

- Vivendi a fait le choix d'un cercle de bénéficiaires élargi (environ 600 salariés, dirigeants et mandataires sociaux au sein du groupe) ;
  - Attribution au Président et aux membres du Directoire :
    - limitée pour tenir compte de ce cercle de bénéficiaires élargi,
    - plafonnée à 0,035 % du capital social par an, soit environ 360 000 actions <sup>(c)</sup>,
    - depuis 2022, valorisation comptable de l'attribution également plafonnée à 50 % de la part fixe de la rémunération du Président du Directoire et à 100 % de la part fixe totale de chaque membre du Directoire au sein du groupe Vivendi.
- 

(a) EMEA : Europe, Middle East & Africa ; GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

(b) Dont 2 000 000 euros au titre de la part fixe 2023, 1 840 000 euros au titre de la part variable annuelle 2023, 559 000 euros au titre de l'attribution annuelle d'actions de performance 2023 (valorisation comptable) et 26 426 euros d'avantages de toute nature.

Le détail des sociétés du panel retenu dans le cadre de l'étude comparative pour 2024 est présenté dans la partie « La part fixe » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, page 223.

Le positionnement de Vivendi par rapport à la médiane du panel retenu dans le cadre de l'étude comparative pour 2024 est présenté dans la partie « Détermination de la rémunération pour 2024 » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, page 227.

(c) Pour rappel, les plafonds autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 sont les suivants : 1 % du capital social sur trente-huit mois pour l'ensemble des bénéficiaires, dans la limite de 0,33 % du capital par an et de 0,035 % du capital par an pour le Président et les membres du Directoire.

---

**Transparence sur les niveaux d'atteinte des critères de performance (bonus annuel et actions de performance)**

---

**Critères financiers**

- Ex ante : pour des raisons de confidentialité, les objectifs ne sont publiés qu'en ex post ;
- Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (seuil, cible et maximum), en ligne avec les meilleures pratiques <sup>(d)</sup>.

**Critères extra-financiers**

- Ex ante : transparence renforcée, notamment avec la publication des objectifs ESG (seuil, cible et maximum) <sup>(e)</sup> ;
- Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont <sup>(d)</sup>.

**Renforcement de la méthode de calcul pour l'attribution des actions de performance**

- Performance boursière (indicateur externe : pondération 20 % pour l'attribution d'actions de performance) : aucune attribution si la performance de l'action Vivendi SE est inférieure à celle de l'indice Stoxx<sup>®</sup> Europe Media (10 %)/CAC 40 (10 %) au cours de la période d'acquisition de trois ans <sup>(f)</sup> ;
- Suppression de toute faculté de compenser entre eux les résultats de chaque critère de performance :
  - comme cela est le cas depuis l'attribution de 2019, les résultats de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux <sup>(g)</sup>,
  - depuis l'attribution de 2022, les résultats de chaque critère fixé au sein de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux <sup>(g)(h)</sup>.

En outre, depuis l'attribution de 2019, Vivendi a supprimé la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de démission ou en cas de départ à l'initiative de la société au cours des trois années de la période d'acquisition <sup>(g)</sup>.

---

**Alignement entre les critères de performance extra-financiers et la stratégie de Vivendi**

---

- Critères différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (bonus annuel) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;
- Pour accompagner de manière dynamique les défis du groupe, la nature et le poids respectif des critères sont déterminés en fonction de l'importance et de l'évolution des enjeux stratégiques ;
- Renforcement du poids des critères ESG mesurables et matériels pour l'appréciation :
  - du bonus annuel : de 5 % à 12 % à compter de 2020, puis de 12 % à 15 % à compter de 2022,
  - de l'attribution d'actions de performance : introduction d'un critère différencié lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi à hauteur de 10 % à compter de 2022.

---

(d) Se reporter à la partie « Détermination du taux de rémunération variable pour 2023 » du paragraphe 2.2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, pages 234 à 235.

(e) Se reporter aux parties « La part variable annuelle » et « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, pages 223 à 224.

(f) Voir communication du 8 juin 2021 « Précisions sur l'Assemblée générale annuelle mixte du 22 juin 2021 », en ligne sur le site de Vivendi : <https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/qa-precedentes/>.

(g) Se reporter à la partie « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, pages 224 à 225.

(h) Au sein de l'indicateur interne (poids : 80 %) : résultat net ajusté par action (50 %), CFAIT Groupe (20 %) et réduction de l'empreinte carbone du groupe (10 %) ; au sein de l'indicateur externe (poids : 20 %) : performance boursière de l'indice Stoxx<sup>®</sup> Europe Media (10 %) et de l'indice CAC 40 (10 %).

Vivendi poursuivra en 2024 son dialogue avec ses actionnaires dans le cadre de sa politique de transparence sur la rémunération des mandataires sociaux.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société, ainsi que les éléments illustrant sa mise en œuvre pour 2024, figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.1., 2.1.1. et 2.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023 (pages 219 à 228), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

## **5 CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT DE MEMBRES** **16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions (à titre ordinaire)**

Le mandat de M. Yannick Bolloré, en qualité de membre du Conseil de surveillance, arrive à échéance. Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 7 mars 2024, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné la situation de M. Yannick Bolloré, notamment au regard de la création de valeur depuis 2018 et de son approche transversale des métiers de Vivendi, et a décidé de proposer son renouvellement pour une durée de quatre années (**seizième résolution**). Son renouvellement permettrait au Conseil de surveillance de continuer à bénéficier de son expertise des métiers de Vivendi et d'assurer un parfait alignement dans la définition de la stratégie.

Le mandat de M. Laurent Dassault, en qualité de membre indépendant du Conseil de surveillance, arrive également à échéance. Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 7 mars 2024, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé de proposer son renouvellement pour une durée de quatre années (**dix-septième résolution**). Son renouvellement permettrait au Conseil de surveillance de continuer à bénéficier de son expérience en matière de développement et de stratégie, tout en restant majoritairement indépendant.

Les renseignements les concernant figurent à la section 1.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023, disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de 13 membres, dont sept femmes (soit un taux de 55 %<sup>5</sup>), six indépendants (soit un taux de 55 %<sup>6</sup>), un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts, deux membres représentant les salariés désignés en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, les autres membres du Conseil de surveillance désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

## **6 NOMINATION DE LA SOCIETE GRANT THORNTON EN QUALITE** **DE COMMISSAIRE AUX COMPTES** **18<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Le mandat de la société Ernst & Young et Autres, Commissaire aux comptes titulaire, arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. A la suite d'un appel d'offre lancé au printemps 2023 et sur recommandation du Comité d'audit dans sa séance du 24 juillet 2023, il vous est proposé de nommer la société Grant Thornton (membre français du réseau Grant Thornton International), dont le siège social est situé 29, rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

En application des dispositions de l'article L. 821-4 du Code de commerce, nous vous informons que le montant global des honoraires perçus par le réseau Grant Thornton International, au titre de services de conseil et de comptabilité, s'est élevé à 0,3 million d'euros (H.T.) en 2023. La société AEG Finances, membre du réseau Grant Thornton International, est Commissaire aux comptes de Havas SA, Absolut Reality, Havas Finances Services, Havas Immobilier, Havas Participations, Havas Edge, Havas 06, Havas 26, Havas 28, H4B Paris, Providence, Rosa Paris, SAS de la Seine et de L'Ourcq, Socialyse et Plead, filiales contrôlées à 100 % par Vivendi.

<sup>5</sup> Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article L. 225-79 du Code de commerce).

<sup>6</sup> Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article 10-3 du Code AFEP-MEDEF).

## **7 NOMINATION DE LA SOCIETE GRANT THORNTON ET DE LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES EN QUALITE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES EN CHARGE DE CERTIFIER LES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE**

### **19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire)**

En application des dispositions de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 de transposition en droit français de la Directive (UE) n° 2022/2464 du 13 décembre 2022 dite « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), les informations en matière de durabilité visées à l'article L. 233-28-4 du Code de commerce doivent être certifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II. de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I. de l'article L. 822-3 du Code de commerce.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 7 mars 2024, a décidé, sur recommandation du Comité d'audit, de proposer à l'Assemblée générale, la nomination de la société Grant Thornton (**dix-neuvième résolution**) et de la société Deloitte & Associés (**vingtième résolution**) en qualité de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 821-41 du Code de commerce, la nomination de la société Grant Thornton et de la société Deloitte & Associés aux fins de certification des informations en matière de durabilité s'inscrit dans la continuité de leur nomination en qualité de Commissaire aux comptes assurant la mission de certification des comptes respectivement par la présente Assemblée générale, pour la société Grant Thornton, et celles des 25 avril 2017 et 24 avril 2023, pour la société Deloitte & Associés.

La société Grant Thornton et la société Deloitte & Associés ont d'ores et déjà fait savoir qu'elles accepteraient ce mandat en cas de vote favorable de la résolution relative à leur nomination et qu'elles n'étaient atteintes d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de telles fonctions. Il est également précisé que la société Grant Thornton et la société Deloitte & Associés seront représentées par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer leur mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du Code de commerce.

Il est proposé, conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, que le mandat de la société Grant Thornton et de la société Deloitte & Associés pour la certification des informations en matière de durabilité soit d'une durée de trois ans et expire à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

## **8 AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE LES ANNULER**

### **21<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire) et 22<sup>e</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (**vingt-et-unième résolution**).

Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre de cessions ou d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou des mandataires sociaux, ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 16 euros.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions.

Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2023 (vingt-quatrième résolution).

#### **8.1 Description du programme de rachat en cours**

Comme cela a été annoncé, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 25 avril 2023, sur délégation du Directoire du 24 avril 2023, et dans le cadre de l'autorisation donnée aux termes des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2023 :

- pourcentage de rachat maximum : 0,27 % du capital social (porté à 1,26 % du capital social sur délégation du Directoire des 8 et 18 mars 2024) ;
- prix maximum de rachat : 16 euros par action.

L'objectif de ce programme est d'acquérir, en fonction des conditions de marché, un nombre maximum de 13 000 000 actions en vue de :

- procéder, le cas échéant, à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérant au Plan d'épargne groupe ou au Plan d'épargne groupe international de Vivendi, à hauteur de 6 000 000 actions ;
- les annuler, à hauteur de 7 000 000 actions.

Ce programme est mis en œuvre au moyen de mandats confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de services d'investissements indépendant. Au 15 mars 2024, le nombre total d'actions rachetées depuis le début du programme était de 4 000 000, soit 0,39 % du capital social.

Au 31 décembre 2023, la Société détenait directement 5 204 082 de ses propres actions de 5,50 euros de nominal chacune, soit 0,51 % du capital social, dont 3 561 263 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 1 642 819 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié. La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2023 s'élevait à 99,8 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élevait à 50,4 millions d'euros.

La Société détient, au 15 mars 2024, 5 759 511 de ses propres actions, soit 0,56 % du capital social, dont 3 116 692 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance <sup>7</sup>, et 2 642 819 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié <sup>8</sup>.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de 24 mois (**vingt-deuxième résolution**).

Le détail du programme de rachat en cours figure au paragraphe 3.8.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023 (pages 267 à 268), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

## **8.2 Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 derniers mois**

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2022 (vingt-troisième résolution), le Directoire a annulé, le 16 janvier 2023, un total de 5 687 132 actions autodétenues, représentant 0,51 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2023 (vingt-cinquième résolution), le Directoire a annulé, entre le 7 juin et le 27 juillet 2023, un total de 72 956 593 actions autodétenues, représentant 6,76 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dont :

- 25 938 272 actions, représentant 2,35 % du capital social, annulées le 7 juin 2023 ;
- 35 164 782 actions, représentant 3,27 % du capital social, annulées le 19 juin 2023 ;
- 11 853 539 actions, représentant 1,14 % du capital social, annulées le 27 juillet 2023.

En conséquence, le capital social de la Société, au 27 juillet 2023, s'élevait à 5 664 549 687,50 euros, divisé en 1 029 918 125 actions de 5,50 euros de nominal chacune.

À l'issue de ces opérations, il a été imputé au passif du bilan, sur le poste « Autres réserves », la somme de 426 038 997,79 euros correspondant à la différence entre le montant de la valeur nominale des 72 956 593 actions annulées les 7 juin, 19 juin et 27 juillet 2023 (401 261 261,50 euros) et le prix d'acquisition des titres (827 300 259,29 euros).

Le détail des annulations figure au paragraphe 3.8.4.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023 (page 268), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

## **9 ACTIONNARIAT SALARIE** **23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons de renouveler, dans la même limite de 1 % du capital social que précédemment, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (**vingt-troisième résolution**) qu'à l'international (**vingt-quatrième résolution**), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent actuellement 2,77 % du capital de Vivendi et 3,77 % des droits de vote au 31 décembre 2023.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné globalement à 1 % du capital. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

<sup>7</sup> Après transfert de 444 571 actions en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance le 11 mars 2024.

<sup>8</sup> Dont 1 000 000 actions rachetées entre le 8 et le 15 mars 2024.



Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet ou remplacent celles données par l'Assemblée générale du 24 avril 2023 (trentième et trente-et-unième résolutions).

## **10 POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

### **25<sup>e</sup> résolution**

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

#### **Observations du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance indique, conformément aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire

# ANNEXE

## ÉTAT DES DELEGATIONS DE COMPETENCE ET DES AUTORISATIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DES 22 JUIN 2021 ET 24 AVRIL 2023 ET SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 29 AVRIL 2024

### ÉMISSIONS AVEC DROIT PREFERENTIEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	27 <sup>e</sup> – 2023	26 mois (juin 2025)	600 millions, soit ≈ 9,89 % du capital social <sup>(a)</sup>
Augmentation de capital par incorporation de réserves	28 <sup>e</sup> – 2023	26 mois (juin 2025)	300 millions, soit ≈ 4,95 % du capital social

### ÉMISSIONS SANS DROIT PREFERENTIEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital
Rémunération d'apports reçus par la société	29 <sup>e</sup> – 2023	26 mois (juin 2025)	5 % du capital social <sup>(b)</sup>

### ÉMISSIONS RESERVEES AU PERSONNEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques
Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant au PEG	23 <sup>e</sup> – 2024	26 mois (juin 2026)	1 % maximum du capital à la date de la décision de l'Assemblée <sup>(b)</sup>
	30 <sup>e</sup> – 2023 <sup>(c)</sup>	26 mois (juin 2025)	
	24 <sup>e</sup> – 2024	18 mois (oct. 2025)	
	31 <sup>e</sup> – 2023 <sup>(c)</sup>	18 mois (oct. 2024)	
Attribution d'actions de performance existantes ou à émettre	27 <sup>e</sup> – 2021 <sup>(d)</sup>	38 mois (août 2024)	1 % maximum du capital à la date de l'attribution

## RACHAT D' ACTIONS

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques
Programme de rachat d'actions	21 <sup>e</sup> – 2024	18 mois (oct. 2025)	<b>10 % du capital social</b> <b>Prix maximum d'achat : 16 euros</b> <b>(102,9 millions d'actions)</b>
	24 <sup>e</sup> – 2023 <sup>(e)</sup>	18 mois (oct. 2024)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 16 euros (110,3 millions d'actions)
Offre publique de rachat d'actions (OPRA)	26 <sup>e</sup> – 2023	18 mois (oct. 2024)	50 % du capital social Prix maximum d'achat : 16 euros (551,4 millions d'actions)
Annulation d'actions/programme de rachat d'actions	22 <sup>e</sup> – 2024	18 mois (oct. 2025)	<b>10 % du capital par période de 24 mois</b>
	25 <sup>e</sup> – 2023 <sup>(f)</sup>	18 mois (oct. 2024)	10 % du capital social par période de 24 mois
Annulation d'actions/OPRA	26 <sup>e</sup> – 2023 <sup>(e)</sup>	18 mois (oct. 2024)	50 % du capital social Prix maximum d'achat : 16 euros (551,4 millions d'actions)

**(a)** Plafond global d'augmentation de capital toutes opérations confondues.

**(b)** Ce montant s'impute sur le montant global de 600 millions d'euros, fixé à la 27<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale de 2023.

**(c)** Non utilisée.

**(d)** Utilisée à hauteur de 0,35 % du capital entre juillet 2022 et mars 2023.

**(e)** Utilisée à hauteur de 0,39 % du capital entre le 17 mai 2023 et le 15 mars 2024.

**(f)** Utilisée à hauteur de 6,76 % du capital les 7 juin, 19 juin et 27 juillet 2023.